

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME**

**ARR2022\_0222**

**ARRÊTÉ**

**OBJET : AUTORISATION D'ACCÈS, DU VENDREDI 15 JUILLET 2022 DE 8H À 18H, POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT, AU DROIT DU 7 ALLÉE DES NOYERS À NOISIEL (77186).**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la décision n° DEC2021\_0204 du 28/12/2021 portant sur la revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2022,

VU la demande en date du 23/06/2022, de Madame Nardini Katy domiciliée 7 allée des Noyers à Noisiel (77186), aux fins d'être autorisée à accéder, pour cause de déménagement au droit du 7 allée des Noyers à Noisiel (77186),

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la délivrance de l'autorisation correspondante,

**CONSIDÉRANT** toutefois la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Madame Nardini Katy domiciliée 7 allée des Noyers à Noisiel (77186) est autorisée à accéder, vendredi 15 juillet 2022 de 8h à 18h, pour cause de déménagement, au droit du 7 allée des Noyers à Noisiel(77186).

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de faire une demande auprès des services techniques de la commune 48h avant, afin de demander l'ouverture de la barrière qui est réglementée au 01 60 37 74 00.

**ARTICLE 3** : Le demandeur est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.



Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0222

Portant « Autorisation d'accès, du vendredi 15 juillet 2022 de 8H à 18H, pour cause de déménagement, au droit du 7 allée des Noyers à Noisiel (77186). » (2)

**ARTICLE 4** : La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation, délivrée à titre personnel et précaire, est révoicable à tout moment.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation ne donne pas lieu à la perception d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public, au profit de la Commune.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne
- Mme le directeur général des services
- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- Direction Finances et Marchés Publics,
- La Police Municipale,
- Le Service Urbanisme,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

